

dernière heure

... 32c à 33c la livre
... 31c à 32c la livre
... 30c à 31c la livre
16 1/2c à 17 1/2c la livre
00 à \$18.00 la tonne
00 à \$14.00 la tonne
... 41c la douzaine
... 35c la douzaine
... 30c la douzaine
... 26c la douzaine
1.65 à \$1.80 le gallon
1.55 à \$1.65 le gallon
1.40 à \$1.50 le gallon
1.25 à \$1.35 le gallon
... à 16 1/2c la livre
... à 15 1/2c la livre
... à 14 1/2c la livre
... à 13 1/2c la livre
\$.125 par 80 lbs

VENDEUR comprenant deux bâti-
35 pieds de long par 23 pieds
de large avec glacière de 30
par 28 pieds de large. Pastourin-
réparateur d'une capacité de 6,000
re. bonne baratte de 650 lbs. bas-
ins; 12 meules à fromage neuves,
à fromage, fourneaux pour toute
sorte de bois franc de 2 pieds. De
à cent pieds de la fabrique, 30 pds
à toile, bois de charbon et en dehors
le établi à 40 pieds de la fabrique,
le mois de juin à 461 lbs de beurre
engage. La fabrique est faite à l'ex-
ur, bien outillée pour fabriquer les
romage; bonne bouilloire et bon
leux bassins pour le petit lait à
it fait à former. Deux balances,
e du beurre et une pour la crème,
.000. S'adresser à HENRI A. GEN-
e, C16 Fortneuf, P. Q.

NDRE à Parisville, Lotbinière,
72 arpents dont 51 boisés com-
6,000 érabes, autant merisiers,
"Champion". S'adresser Mlle
marchande générale, Deschail-
35-36 P 75

DRE de 4 1/2 par 42 arpents avec
omplet. Conditions favorables à
npt. Pour plus d'informations,
el Pelletier, Village des Aulacres,
B 36

DRE—155 arpents de terre bien
t, avec tout le roulant: sucrerie
i du fleuve. Bonnes conditions
i, écrite à Frank Corrigan, Cap-
34

DRE.—Bonne terre en bon ordre,
installation moderne d'aqueduc
de terre, sucrerie; à trois milles
romagerie et à l'arrière, voisin de
de poste, du fort teron et du mou-
ur le grand chemin de Fleuveville
dre avec ou sans roulant. S'adres-
vencher, St-Pierre Baptiste, C16
B. 32-33.

ENDRE—A St-Michel-de-Belle-
rain de 15 à 20 arpents, pro-
chère; borné par le chemin du roi
du sanctuaire de Notre-Dame-de-
eau site; bonne chance pour un
; une visite vous convain-
ra. S'adresser à J.-A. Gagnon,
Lechasse, 34-35—P. 77

DRE.—Bonne terre en bon ordre,
installation moderne d'aqueduc
de terre, sucrerie; à trois milles
de l'école, du bureau de poste,
u moulin à scie. Située sur la
Plessisville, à Thetford, à vendre
ant. S'adresser à Ernest Fren-
apliste, C16 Mégantic, P. Q.
B. 32-35

NDRE.—Vous trouverez à acheter
ons, une excellente ferme, à 20
éal, tramways ou automobiles:
t 20 cv. érablière avec sucrerie,
côte et jaune, enrichie, adaptable
flûre, très bonne grande maison 9
âtiments modernes; avec grosses
oulant complet, en vous adressant
propriétaire, Côte Double, Ste-
ville, Qué. Vendeur pour cause
35-36—P. 75

NIERE MODELE
-Je n'ai jamais vu de
magère que ma défunte
ment cela ?
-Pendant notre séjour au
it prise par des cannibales
bouillir avant de la man-
ces misérables la jetaient
orme marmite aux trois-
e d'eau, elle s'écria:
s, ils sont capables d'ou-

LA LOI POUR TOUS
Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT—Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment
priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abon-
nés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande
de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le corres-
pondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulle-
tin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires,
usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas
extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre
le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immé-
diate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CLOTURE ET CHEMIN NOUVEAU.—(Ré-
ponse à J. G.)—Q. Je possède depuis longtemps
un lot de terre entre le numéro 1 et 2. Je clôtureis
le trait carré avec mes voisins, pour moitié et à frais
communs. Depuis quelques années, les corps-
sieurs à tracé un nouveau chemin sur ce lot et s'en
verbalisé. J'ai clôturé sur le bord du chemin;
mais-je obligé encore à la clôture du trait carré?

R. De deux choses l'une, ou bien le nouveau
chemin longe la ligne du lot de notre correspondant;
ou, ce chemin divise son terrain en deux. Dans
le premier cas, la moitié de la clôture qui sépare
le chemin de terrain fait partie des travaux du
chemin. Dans le second cas, il ne doit pas être
laissé au propriétaire plus de clôture à faire qu'avant
l'établissement du chemin; le reste des clôtures
faisant partie des travaux de la route.

ADOPTION ET EFFETS.—(Réponse à J. F.)—
Q. Je voudrais adopter un enfant suivant la loi;
dans ce cas, comme je ne possède pas d'autres
enfants, mes parents auraient-ils droit d'héritier
enfant, mes parents auraient-ils droit d'héritier
de tout ou partie de mes biens si je ne fais pas
de testament?

R. L'enfant qui est adopté suivant la loi d'adop-
tion a les mêmes droits dans la succession de ses
parents adoptifs que s'il était issu de leur mariage.
En l'absence de testament il serait donc héritier.
Mais les parents d'adoption peuvent faire un testa-
ment en faveur de qui ils veulent puisque la li-
berté de tester est reconnue dans notre pays.

REPARTITION POUR CONSTRUCTION
D'EGLISE.—(Réponse à J. G.)—Q. Lorsque les
syndics ont établi une répartition en vingt paie-
ments pour la construction d'une église ou autre
édifice religieux, peuvent-ils réclamer le plein
montant de la répartition si l'immeuble imposé
est vendu par la justice?

R. Nous ne croyons pas que les syndics aient le
droit de réclamer le montant entier de la reparti-
tion dans le cas de vente forcée. Par exemple, si
nous référons à l'article 745 du Code municipal,
nous y voyons que même l'acquéreur d'un immeu-
ble vendu par le conseil de comté reste avec la charge
de payer les cotisations non échues imposées pour
la construction ou réparation des édifices religieux,
bien que, cette vente, comme la vente par le
shérif, ait pour effet de purger l'immeuble au
hypothèques qui affectent l'immeuble ainsi vendu.

GRAVELAGE DES CHEMINS.—(Réponse à
M. G.)—Q. La corporation municipale a-t-elle le
droit, sans ma permission d'entrer sur mon ter-
rain pour y prendre des matériaux pour graver
les routes?

R. Le pouvoir d'entrer chez un contribuable pour
y prendre des matériaux existe en faveur d'une
municipalité en vertu de l'article 558 du Code
municipal. Mais la distance du chemin ne doit pas
être de plus d'un arpent et la terre non cultivée.
Cependant, les dommages doivent être payés.

OBLIGATION DU PROPRIETAIRE.—(Ré-
ponse à D. G.)—Q. Est-ce le propriétaire d'un
romagerie qui est obligé de couvrir de sable le
chemin faisant le tour de sa bâtisse, ou si c'est à la
municipalité à le faire pendant qu'elle est à réparer
le chemin public?

R. La municipalité n'est pas obligée de voir qu'à
l'entretien des chemins verbalisés et sous son con-
trôle. Conséquemment c'est au propriétaire à
entretenir le chemin qui contourne sa romagerie
lorsque ce dernier chemin n'est pas verbalisé.

ACCIDENT D'AUTOMOBILE ET RESPON-
SABILITE MUNICIPALE.—(Réponse à D. G.)—
Q. J'ai brisé mon automobile dans un chemin que
la municipalité était en train de réparer. Ai-je un
recours en dommages contre la corporation?

R. Les corporations municipales sont respon-
sables du bon état des chemins dont elles ont le con-
trôle.

INJURES.—(Réponse à H. N.)—Q. J'ai été
injuré dans un endroit public, en présence d'un
grand nombre de personnes qui ne connaissent.
Ai-je un recours en dommages?

R. Les actions en dommages pour injures ver-
bales sont assez mal vues par les tribunaux, à moins
qu'elles ne s'agissent de diffamations graves et que la

personne en ait souffert des dommages réels, ou
du moins, que sa réputation en ait souffert sérieuse-
ment. Quand il s'agit de paroles injurieuses comme
celles prononcées contre notre correspondant, il
existe tout au plus un droit de porter plainte de-
vant un magistrat de police.

VENTE DE TERRE POUR TAXES.—(Réponse
à A. T.)—Q. Un individu qui achète une terre
vendue par le conseil de comté, peut-il y faire du
défrichement ou de la construction, dans les deux
ans pendant lesquels l'ancien propriétaire peut
à racheter. L'acquéreur peut-il se faire payer du
salaire pour le travail qu'il a fait?

R. L'acquéreur d'un immeuble soumis au droit
de retrait ne peut, dans les deux ans de l'adjudica-
tion, enlever le bois qui se trouve sur l'immeuble;
cependant il peut agir comme propriétaire quant
au reste, et toutes améliorations ou réparations
nécessaires qu'il fait sur cet immeuble, doivent lui
être remboursés si l'ancien propriétaire veut exer-
cer son droit de retrait. L'adjudicataire a aussi le
droit de se faire payer 10 pour cent par année sur le
montant qui lui est dû, mais nous ne croyons
pas qu'il puisse se faire payer du salaire pour avoir
maintenu la terre et ses accessoires en état, puisqu'il
reçoit aussi un bénéfice de la culture qu'il peut y
faire.

ANNULATION DE REGLEMENT.—(Réponse
à B. T.)—Q. Une petite municipalité a passé
des règlements par son conseil qui ont imposé
en majeure partie de conseiller ne possédant au-
cune propriété, et par conséquent, n'étant pas qua-
lifiés. Peuvent-ils établir par règlement une taxe
spéciale ou licence et en exiger le paiement ? ou
peut-on faire annuler ce règlement?

R. Nous ne croyons pas que le défaut de qua-
lification chez les conseillers ou le maire d'une mu-
nicipalité permet à un contribuable de demander
l'annulation des règlements que le conseil a passés.
Bien entendu, le règlement est annulable, lorsque
les conseillers ont outrepassé leur juridiction ou
violé un article quelconque du code municipal.
Dans ce cas, l'action demandant d'annuler doit
être prise dans les trois mois de la passation du
règlement. Donc, si quelqu'un des membres du
conseil ne possède pas sa qualification foncière, il
reste aux contribuables l'action de que waranté,
c'est-à-dire l'action par laquelle un intéressé dé-
mande que le conseiller dont il est question soit dé-
possédé de sa charge, et son siège déclaré vacant.

CHEMIN D'HIVER.—(Réponse à E. I.)—Q. Un
conseil municipal, n'est indiqué, n'est indiqué,
tracé de chemin pour l'hiver autre que celui du
chemin ordinaire, dans un certain endroit de la
municipalité. Ce chemin d'hiver a-t-il la même
place pendant vingt-trois ans. Récemment, quel-
ques contribuables ont demandé que ce chemin
soit aboli, et cela, sans aucune raison. Le con-
seil municipal a accédé à leur demande. Cette
décision est-elle légale?

R. Il n'y a pas de formalité à remplir pour chan-
ger le tracé d'un chemin d'hiver; la corporation
municipale a entière autorité pour prendre la
décision qu'elle croit la plus sage, et elle n'a pas
à suivre la procédure qui lui est indiquée pour l'ab-
olition des chemins d'été.

VENTE VERBALE.—(Réponse à W. A.)—Q.
J'ai vendu une ferme, il y a environ trois ans,
sans faire de papier. Il était convenu que l'ache-
teur me payerait \$1,000.00 à la date de l'achat, et
ensuite \$4,000.00, lorsque je quitterais la ferme.
J'ai laissé la ferme, il y a environ trois ans, et je
lui ai permis l'occupation, mais je n'ai reçu que
\$1,000.00 en tout. Comment faire pour obtenir
paiement de la balance de mon compte?

R. Il serait préférable de commencer par obte-
nir de l'acheteur la signature d'un acte de vente,
afin que la preuve du prix de vente soit établie ainsi
que les conditions. Cependant, notre correspon-
dant peut réclamer tout de même la balance qui
lui est due, et menacer l'acheteur d'expulsion, si
ce dernier ne veut pas se rendre à la juste réclama-
tion de notre correspondant.

AVIS DE L'EMPLOYE.—(Réponse à A. P.)—
Q. Je possède une propriété où je manufacture
de la brique. J'emploie plusieurs hommes à ce
travail. L'un d'eux a quitté son emploi, sans me
donner d'avis. Est-ce que j'ai le droit de retran-
cher quelque chose sur son salaire?

R. Tout dépend de la manière dont le salaire est
payé, et de l'individu qui est payé tant par jour doit
donner un avis de un jour et s'il ne le donne pas,
le patron peut retenir une journée de salaire. S'il
est employé à la semaine ou au mois, il est égale-
ment obligé de donner respectivement un avis de
huit ou de quinze jours, et s'il ne le donne pas, le
patron a le droit de retenir le salaire pour une pé-
riode équivalente, à titre de dommages.

TAXES MUNICIPALES.—(Réponse à Z. B.)—
Q. Une compagnie qui possède un lot de terre dans
une municipalité a vendu le fonds de cette terre et
s'est réservé tout le bois de commerce, à perpé-
tuité, cette compagnie est-elle obligée de payer des
taxes à la municipalité et ses droits peuvent-ils
être évalués?

R. Le droit de coupe de bois est un droit immo-
bilier spécial, mais nous sommes d'opinion que ce
droit n'est pas un bien imposable, d'après la
décision du Code municipal.

CLOTURE ET CONTRIBUTION MUNICI-
PALE.—(Réponse à J. C.)—Q. J'ai fait une clô-
ture sur un chemin qui passe à l'extrémité de ma
terre. A l'extrémité, j'ai dû également clô-
turer en face de ma propriété, et j'avais aussi fait
une clôture sur le chemin de front. La corporation
municipale a pris charge du chemin, mais nous pas

VOS IMPRIMES
POUR VOTRE COMMODITÉ
nous mettons à la disposition de la clientèle de la cam-
pagne et du district, notre service d'impression. Nous
sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impres-
sions, entre autres:
FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART,
EN-TÊTES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc.
CIRCULAIRES, Demandes cotations.
Nos prix sont modiques. Prompte livraison.
LE SOLEIL, Ltée
(Département de l'Imprimerie)

des clôtures. Qui doit entretenir la clôture située
de l'autre côté du chemin, en face de ma pro-
priété, laquelle a été construite à mes frais?

R. Il est de règle générale que tout propriétaire
doit faire à ses frais la clôture de sa propriété, sur
le chemin de front; lorsqu'il s'agit des routes, les
parts de clôture sont déterminées par l'inspecteur
municipal. Sur un chemin qui longe la ligne d'un
terrain, le moitié de la clôture qui sépare le chemin
du terrain fait partie des travaux de chemin.

COURS D'EAU.—(Réponse à A. G.)—Q. Je
suis inspecteur d'une route qui est traversée par
cours d'eau à un certain endroit. Ce cours d'eau
longe la route et il est assez profond pour égarer
le terrain sur lequel il descend. Mais le printemps,
à la crue des eaux, il déborde sur la route, ce qui
me cause des dommages. Qui est obligé de ce cours
d'eau; est-ce celui qui a une part de route ou ceux
qui s'en servent pour égarer leur terre?

R. Nous croyons que les cours d'eau doivent être
construits et entretenus par ceux qui y sont obligés
de manière à ne pas causer de dommages aux rive-
tains. Conséquemment ce sont, croyons-nous, les
intéressés au cours d'eau qui doivent améliorer pour
ne pas affecter les routes avoisinantes, et l'inspec-
teur municipal possède aussi le pouvoir d'obliger
les personnes attachées au cours d'eau à faire des
travaux nécessaires et les maintenant en bon état.

PROPRIETAIRE DE GREVE.—(Réponse à
J. L.)—Q. Un propriétaire de grève peut-il empê-
cher de prendre du sable ou du gravier sur la grève;
si non, jusqu'à quelle distance de l'eau peut-on en
prendre?

R. Tout dépend des titres de propriété. Quelques
propriétaires de terrain sont bornés à la grève;
d'autres ont certains droits sur la grève, sur une
certaine distance, à partir du rivage. Les terrains
provenant d'anciennes seigneuries sont souvent
propriétaires de la grève jusqu'à mer haute.

A PROPOS DE FAILLITE.—(Réponse à H.
J.)—Q. C'est dans la faillite seule moins de 50%
peut-il être poursuivi pour la balance de ses dettes
ou s'il est libéré de toutes ses créances?

R. A moins d'avoir obtenu sa libération par la
Cour, ce qui n'est généralement accordé que lorsque
la faillite a payé 50% des créances, le failli peut
être poursuivi pour la balance de ses dettes, et juge-
ment peut être rendu contre lui, pour être exécuté
sur les biens qu'il possède encore ou qu'il peut
acquérir dans l'avenir.

ANNULATION DE VENTE.—(Réponse à J.-A.
P.)—Q. Un individu a acheté un compte de renards
argents, garantis au point de vue de l'ensemencement.
Alors que l'acheteur avait reçu les renards,
ils ont subi une seconde inspection, et ont été décla-
rés n'avoir pas les qualités requises pour être enre-
gistrés. L'acheteur peut-il révenir contre le ven-
deur?

R. Pour interpréter un contrat aussi parfaite-
ment que possible, il faut d'abord avoir lu le con-
trat. De plus, il faut aussi tenir compte de l'inten-
tion des parties dans la vente. Dans le présent cas,
il nous paraît que l'intention de l'acheteur était
d'acquiescer à la vente, et de payer les renards,
requis pour être enregistrés. Il nous paraît aussi
que l'acheteur n'aurait pas consenti à la vente, si
les renards n'avaient pas eu les qualités représen-
tées par le vendeur. Conséquemment, il nous paraît
que la vente est annulable, et que l'acheteur peut
avoir un recours en dommages, surtout s'il peut
prouver mauvaise foi du vendeur.

ENGAGEMENT D'INSTITUTRICE.—(Rép. à
O. N.)—Q. Deux institutrices sont engagées pour
enseigner dans des écoles déterminées. A leur
demande, les commissaires syndics ont consenti
à ce qu'elles changent de classe mais cela sans
avis ou assemblée régulière. Les commissaires
qui ont accédé ne veulent pas ratifier la décision
de leurs prédécesseurs. Que faire?

R. Le contrat d'engagement des institutrices
mentionne, généralement, l'école où elles doivent
enseigner. Mais ce contrat, il nous semble, participe
à la nature des autres contrats civils; conséquem-
ment il peut être changé du consentement des deux
parties contractantes, savoir de la commission sea-
laire et de l'institutrice. Comme la commission agit
légalement par résolution, il nous paraît que les
commissaires qui ont permis de changer le contrat
d'engagement auraient dû agir plus régulièrement.

QUI DOIT FAIRE LES TRAVAUX.—(Rép. à
E. B.)—Q. Un individu possède un droit de coupe
sur une terre, mais le fonds reste la propriété d'une
autre personne. Qui est tenu d'entretenir les clô-
tures, les fossés, cours d'eau, etc., dépendant de
cette terre.

R. Le droit de coupe de bois est, en substance,
un droit immobilier; mais nous croyons tout de
même que c'est au propriétaire du fonds de terre
qu'appartient les travaux à faire suivant le Code
civil et le Code municipal.

CIMETIERE ET TAXES.—(Réponse à E. B.)—
Q. Une corporation municipale peut-elle porter au
rôle d'évaluation le terrain servant de cimetières;
dans l'affirmative quelle valeur pourrait-elle insérer
sur rôle pour imposer ensuite une taxe pour l'éclair-
age des rues de la municipalité?

R. L'article 693 du Code municipal interdit de
taxer des cimetières d'une manière générale; mais
quand il s'agit de les imposer pour l'éclairage de la
municipalité, l'article 694 C. M. autorise la taxation
des cimetières, quant à la valeur qu'un cimetière
peut être estimé, nous croyons qu'il est difficile pour
nous d'indiquer une somme fixe.
Nous conseillerons de se baser sur la valeur réelle
des terrains de la municipalité, en tenant compte de
l'étendue et des terres environnantes.

ECHANGE.—(Réponse à E. P.)—Q. Un indi-
vidu a changé de chevaux en donnant une certaine
somme en retour. Il a accepté cette échange parce
qu'on lui a représenté le cheval comme âgé de neuf
ans. Plus tard, notre correspondant a eu la preuve
que le cheval avait onze ans. Peut-il faire annuler
l'échange?

R. La différence d'âge représentée et de l'âge
réel de l'animal est-elle d'une importance si grande
qu'elle diminue considérablement la valeur de
l'animal? Notre correspondant aurait-il refusé
l'échange s'il avait connu l'âge du cheval échangé?
L'affirmative dans ces deux questions permet-
trait peut-être de demander l'annulation de
l'échange. La cause reposerait tout de même avec
des risques.

HYPOTHEQUE.—(Réponse à N. B.)—Q.
Celui dont la terre est hypothéquée, et qui ne veut
pas payer d'hypothèque, peut-il laisser la propriété
en emportant son ménage, sans s'exposer à des
ennuis?

R. Lorsqu'un immeuble hypothéqué ne rapporte
pas une somme suffisante pour payer l'hypothèque,
le créancier peut faire saisir les meubles de ménage
de laxe appartenant à son débiteur, mais il est
obligé de lui laisser tous les meubles de première
nécessité, tel qu'un poêle, une batterie de cuisine,
les lits, etc.

DROITS DE LA FEMME COMMUNE EN
BIENS.—(Réponse au même.)—Q. Une veuve
qui a des enfants de son premier mariage et qui
est remariée sans contrat de mariage a-t-elle des
droits sur les biens de son mari, après la mort de
ce dernier, bien qu'il n'y ait pas d'enfant issu de
second mariage?

R. A la mort d'un des époux, les biens de la com-
munauté se divisent en deux parties dont l'une
revient à la femme, ou au mari survivant et l'autre
retourne aux héritiers légaux du mari.

VENTE POUR TAXES.—(Réponse à F. G.)—
Q. Après combien d'années une propriété peut-
elle être vendue pour les taxes?

R. Les taxes municipales sont prélevées par trois
ans, de sorte que les immeubles affectés par les
taxes doivent être vendus avant l'expiration de
trois ans. N'empêche que chaque année, au mois
de novembre, le secrétaire-trésorier de la corpora-
tion locale est obligé d'envoyer la liste des contri-
buables qui n'ont pas payé leurs taxes au conseil
de comté sur l'avis du conseil local et pour les taxes
d'une seule année, une propriété peut être vendue.
En pratique, les municipalités sont plus larges et
n'abusent pas de ce droit, mais ils ont strictement le
pouvoir de procéder à cette vente au bout de l'année.

Sur quoi placer, et comment

Les valeurs que nous plaçons émanent
presque toutes de sociétés industrielles
ou de corps publics de la province de
Québec.

Dans leurs catégories respectives, elles
combient le maximum de sécurité avec
le maximum de rendement.

Elles sont émises en titres, de \$100.; de
\$500.; et de \$1,000; pour vous permettre
de réduire vos risques au minimum en di-
visant votre placement.

Mettre de l'argent dans ces valeurs
c'est aider au développement économique
du Canada français, qui profitera à chacun
de nous.

Versailles-Vidraires-Boullais, (limitée)
Montréal, rue St-Jacques, Immeuble
Versailles.

Lisez le Bulletin de la Ferme

ESSEYEZ
MURINE
POUR LES YEUX
HERITIERS PAR LE
Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre
Ayez constamment les yeux propres et
en santé, en employant MURINE.
Les animaux souffrent des yeux comme
l'être humain, et on emploie MURINE aussi
pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens,
et autres Animaux.
Recommandé et vendu par les pharmaciens
et les opticiens. Ecrivez pour avoir
notre brochure sur les soins à donner aux
yeux, à
MURINE EYE REMEDY Co
9 East Ohio St. Chicago, U. S. A.

NIERE MODEIE
-Je n'ai jamais vu de
magère que ma défunte
ment cela ?
-Pendant notre séjour au
it prise par des cannibales
bouillir avant de la man-
ces misérables la jetaient
orme marmite aux trois-
e d'eau, elle s'écria:
s, ils sont capables d'ou-